



Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.com.fr

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société CROWN SPECIALITY PACKAGING

Commune de **CHATILLON SUR SEINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 et notamment ses articles 3, 28, 30, 31-2, 33-1, 40, 42, 45, 19-3) autorisant la Société CROWN SPECIALITY PACKAGING dont le siège social est situé Usine de la Garenne Avenue Noël Navoizat à 21400 CHATILLON SUR SEINE à exploiter les installations de son établissement sis avenue Noël Navoizat à 21400 CHATILLON SUR SEINE,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 15 juin 2006,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 8 juillet 2005,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 28 (Mise à jour étude de dangers), 31-2 (liaisons équipotentielles), 40 (conduites en matériau incombustible, chauffage), 42 (fûts hermétiquement fermés, volume rétention, emballages), de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 précité,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société CROWN SPECIALITY PACKAGING, dont le siège social est situé Usine de la Garenne, avenue Noël Navoizat à 21400 CHATILLON SUR SEINE, est mise en demeure, pour son établissement sis avenue Noël Navoizat à 21400 CHATILLON SUR SEINE, de respecter sous 15 jours les exigences des articles 31-2, 42 et sous 3 mois celles des articles 28, 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2000.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHATILLON SUR SEINE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société CROWN SPECIALITY PACKAGING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de CHATILLON SUR SEINE
- .M. le Sous-Préfet de MONTBARD
- . M. le Directeur de la Société CROWN SPECIALITY PACKAGING

FAIT à DIJON, le 26 juin 2006

**Pour le PRÉFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

Signé

C. QUINTIN